



REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion télématique du 11 Juin 2026

Procès-Verbal n° 20

Président : Martial BANCE

Présents : Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE, Anne-Marie RABAUD,

Excusés : André CAUMONT, Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION DES PROCES VERBAUX

- Réunion règlementaire du 9 Juin 2026 publié sur le site foot clubs, en date du 10 Juin 2026, le PV est adopté à l'unanimité

DOSSIERS A ETUDIER

[Match 53907197 – FC CAEN SUD OUEST \(1\) / SC HEROUVILLE FOOTBALL \(4\). Séniors. Départemental 2. Groupe C du 08/03/2026.](#)

Non présentation de l'équipe en deuxième période

L'équipe du SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) a terminé la première période de la rencontre à 10 et aucun joueur ne s'est présenté pour la 2^{ème} période.

L'article 17 – K du règlement séniors des championnats District du Calvados, dispose que toute équipe abandonnant la rencontre est déclarée battue par forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Donne match PERDU PAR FORFAIT au SC HEROUVILLE FOOTBALL (4) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0) en faveur du FC CAEN SUD OUEST (1).

Vu l'annexe 5 des dispositions financières du District du Calvados saison 2025-2026, porte au débit du compte du **SC HEROUVILLE FOOTBALL la somme de 40,00€** pour abandon de terrain.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Réserve d'avant-match

Après avoir pris connaissance de la réserve d'avant match, faite par le club de A CAEN SUD sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ESFC FALAISE** susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 13 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ESFC FALAISE (5 dernières rencontres).

Sur la forme :

L'article 142 des RG de la F.F.F dispose qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.

La Commission ayant pris connaissance de la réserve d'avant match formulée le 31/05/2026 par le club de l'A CAEN SUD et confirmée par courriel le 02/06/2026.

Ladite réserve a été transmise au club de l'ESFC FALAISE le 02/06/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Sur le fond :

L'article 14 du règlement du Championnat Séniors du District du Calvados dispose que ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat départemental plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou en partie plus de 10 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national, régional ou départemental.

Considérant la FMI de la rencontre,

Considérant les rencontres jouées par l'équipe (1) et l'équipe (2) de l'ESFC FALAISE,

En l'espèce, après vérification, seul un joueur ayant participé à la rencontre a effectué plus de 10 rencontres avec l'équipe (1) de l'ESFC FALAISE depuis le début de saison championnat et coupes confondus : Mr Lucas BALOCHE licence 2546036311 (14 matchs).

La commission retient que l'équipe de l'ESFC FALAISE (3) était régulièrement constituée,
Dit la réserve non fondée.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

ESFC FALAISE (3) ► DEUX (2)

A.CAEN SUD (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de **A. CAEN SUD la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Réclamation d'après match

Après avoir pris connaissance de la réclamation d'après match, faite par le club de ST GATIEN sur la participation des joueurs de l'équipe de Saint Désir dont certains devaient être classés dans une autre catégorie.

Vu la feuille de match papier,
Vu les faits relatés,
Vu les rapports des 2 clubs

Sur la forme :

L'article 187.1 des R.G. de la F.F.F dispose que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match adressée par courriel du 26/05/2026 par le club de ST GATIEN.

Ladite réclamation a été transmise au club de ST DESIR le 01/06/2026, conformément à l'article 187.2 des RG de la F.F.F.

La réclamation d'après match étant non nominative elle est **irrecevable en la forme**.

La Commission jugeant en premier ressort,

Déclare la réclamation IRRECEVABLE et dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le fond.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score acquis sur le terrain.

AS ST DESIR (1) ► NEUF (9)

ENT.ST GATIEN-USPL (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du compte de **ENT. ST GATIEN-USPL la somme de 40,00€** pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans les sept jours à compter du lendemain de leur notification, dans l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY

